

leurs délégués, afin que le placement soit conforme en tous points aux indications des procès-verbaux descriptifs de délimitation et des cartes de limite déposés dans les archives des communes. A cet effet, les gouverneurs s'entendront pour fixer l'époque de la réunion des fonctionnaires susmentionnés.

Art. 8. La première réparation aura lieu dans le courant de l'année mil huit cent quarante-huit.

Art. 9. Les premières adjudications pour les réparations des bornes auront lieu, pour la partie de la frontière comprise entre la Prusse et l'Escaut, à Maestricht, et à Bois-le-Duc, et pour celle qui s'étend depuis l'Escaut jusqu'à la mer, à Gand et à Bruges.

Art. 10. Si une convention intervenait relativement à la lacune qui existe dans l'abornement de la frontière des deux États, et qu'à la suite de cette convention, un abornement supplémentaire fût arrêté, les premières réparations se feraient par les soins des commissaires qui seront chargés de cette opération, et l'époque des premières adjudications, dont il est fait mention aux articles 8 et 9 du présent règlement, serait remise, s'il y avait lieu, à l'année mil huit cent cinquante et une.

Art. 11. Les gouverneurs des provinces limothropes des deux États entreront directement en relations entre eux pour tout ce qui concerne les prescriptions du présent règlement.

Ainsi fait et passé, en double expédition, à Anvers, le vingt-huit juin mil huit cent quarante-sept.

Le commissaire belge,
(Signé) BARON JOLLY.

Le commissaire néerlandais,
(Signé) VAN HOOFF.

245. — 25 MAI 1850. — *Arrêté royal relatif à l'admission à la pension des veuves et orphelins des fonctionnaires du département des travaux publics.* (Monit. du 29 mai 1850.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, portant que les services sont comptés à partir de l'âge de seize ans;

Vu l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

L'art. 86 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins du département des travaux publics, du 29 décembre 1844, déterminant les conditions auxquelles les services militaires admissibles, aux termes de la loi du

24 mai 1838, pourront être comptés pour l'augmentation de la pension éventuelle des veuves et orphelins;

Le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 17 février 1849, portant qu'à l'avenir les services militaires ne seront admis qu'à partir de dix-neuf ans;

Voulant rétablir la corrélation que la loi du 21 juillet 1844 et les statuts organiques du 29 décembre suivant, avaient consacrée entre la pension des fonctionnaires eux-mêmes, et celle de leurs veuves et orphelins, pour ce qui concerne l'admission des services militaires, corrélation que la loi du 17 février 1849 a fait cesser;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des travaux publics et le conseil de la caisse entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Pourront seuls être admis, à l'avenir, pour l'augmentation de la pension éventuelle des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département des travaux publics, par application de l'art. 86 des statuts organiques du 29 décembre 1844, les services militaires susceptibles d'être comptés pour la pension des fonctionnaires et employés, d'après le § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 17 février 1849.

Nos ministres des travaux publics (M. H. Rolin) et des finances (M. Frère-Orban) sont chargés de l'exécution du présent arrêté (1).

246. — 26 MAI 1850. — *Loi qui admet dans la liquidation des pensions de retraite les services des membres du corps des ponts et chaussées attachés au service des provinces et au service des ports de mer d'Ostende et de Nieuport* (2). (Monit. du 30 mai 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont admissibles, pour la liquidation de la pension de retraite, d'après les règles établies par les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, les services rendus, depuis l'âge de vingt et un ans :

1^o Par les membres du corps des ponts et chaussées ou les fonctionnaires adjoints à ce corps, détachés par ordre du gouvernement, au service des provinces, en exécution de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, n^o 1;

2^o Par les employés attachés à l'administration des routes, des rivières et des canaux, pendant la période de temps où l'administration et la direc-

(1) Arrêtés semblables du même jour pour l'admission à la pension des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés des départements de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 mars 1850 — Rapport par M. David le 4 mai. — Discussion et adoption le 8 mai, par 60 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. Zoude le 16 mai. — Adoption le 23, par 34 voix et 4 abstention.

tion de ces travaux ont été confiées aux provinces, en exécution du même arrêté.

Art. 2. Les pensions des fonctionnaires désignés au n° 1 de l'article précédent, seront liquidées à raison du traitement affecté au grade de ces fonctionnaires dans l'administration générale.

Art. 3. Les pensions à accorder éventuellement aux agents de l'administration des ponts et chaussées, attachés au service des ports de mer d'Ostende et de Nieuport, seront liquidées à raison du traitement entier dont ils jouissent, sans distinction des modes de paiement introduits par l'arrêté royal du 6 juin 1821.

Art. 4. Les pensions de retraite accordées depuis le 1^{er} août 1844, à la charge du trésor public, à des fonctionnaires ou employés placés dans l'un des cas prévus par la présente loi, seront révisées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

247. — 26 MAI 1850. — *Arrêté royal qui approuve la réunion des concessions charbonnières de Mariemont, l'Olive et Chaud-Buisson.* (Monit. du 30 mai 1850.)

248. — 26 MAI 1850. — *Arrêté royal qui fixe les indemnités pour frais de route et de séjour des membres du comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme de Ruysselede.* (Monit. du 4 mai 1850.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 5 octobre 1848 et 8 mars 1849, concernant l'organisation des écoles de réforme :

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indemnités pour frais de route et de séjour des membres du comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme de Ruysselede sont fixées au taux de la 4^e classe du tarif inséré à l'art. 2 de notre arrêté du 15 mai 1849.

Art. 2. Sont abrogées les dispositions des articles 3 de notre arrêté du 5 octobre 1848 et 40 de notre arrêté du 8 mars 1849.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 40 avril 1850. — Rapport par M. Jacques le 1^{er} mai. — Discussion et adoption le 6, à l'unanimité de 59 voix.
Rapport au sénat par M. Mosselman le 15 mai. — Discussion le 18, et adoption le 23, par 27 voix et 2 abstentions.

249. — 28 MAI 1850. — *Loi de transfert de crédits au département de la guerre (exercice 1849)* (1). (Monit. du 29 mai 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts au département de la guerre, pour l'exercice 1849, sont diminués, savoir :

Chap. III, art. 9. Traitement du service de santé et administration des hôpitaux.	11,000	} 34,000
Art. 11. Matériel des hôpitaux.	23,000	
Chap. VIII, art. 22. Fourrages en nature.	10,000	

Ensemble quarante-quatre mille francs. 44,000

Art. 2. La somme de quarante-quatre mille francs, retranchée des articles mentionnés ci-dessus, est transférée, savoir :

Chap. III, art. 10. Entretien des malades.	34,000
Chap. VIII, art. 23. Casernement des hommes.	10,000
	<hr/> 44,000

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, baron F. CHAZAL.

250. — 28 MAI 1850. — *Loi de transfert de crédit au département de la guerre (exercice 1849)* (2). (Monit. du 29 mai 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts au budget du département de la guerre, pour l'exercice 1849, sont diminués, à l'art. 6, chapitre XI (traitement de l'état-major général), d'une somme de 15,640 fr. 61 cent.

Art. 2. La somme de 15,640 fr. 61 c., retranchée de l'article mentionné ci-dessus, formera l'art. 34, chapitre XIII, [du budget du même exercice, et sera appliquée au paiement des dépenses arriérées qui restent à liquider sur les exercices clos de 1830 à 1846, et qui sont mentionnées au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 avril 1850. — Rapport par M. Osy le 3 mai. — Discussion et adoption le 6, par 58 voix et 1 abstention.
Rapport au sénat par M. Van Schoor le 15 mai. — Discussion et adoption le 23, par 28 voix et 1 abstention.